

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2019.**

**Présents** : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;  
MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ;  
MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY,  
MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes  
DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGLWSKI, FLORINS,  
Conseillers communaux ;  
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;  
M. DENIS, Directeur général f.f.

**Objet : TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES (Art. 040/364-23)**

Le conseil communal délibérant en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30,  
L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004,  
éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.  
de la Charte ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le  
collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou  
communale ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes  
de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année  
2020 ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce,  
conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;  
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;  
Considérant que l'installation de panneaux d'affichage représente un avantage pour ceux qui en font  
usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa  
mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. « panneau d'affichage » :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage,  
agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage,  
agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen,

- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité,
  - d) tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.
2. « publicité » : tout avis, toute marque, tout logo, toute image ou tout message ayant pour objet principal soit de faire connaître une marque, soit d'inciter le public à acheter un produit ou à utiliser un service.

#### Article 2 :

La taxe est due par la personne qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage.

A défaut pour le propriétaire d'un panneau d'affichage de pouvoir désigner de manière certaine la personne disposant du droit d'utiliser le panneau, il est considéré comme étant cette personne.

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau.

#### Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 0.75 € par dm<sup>2</sup>.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement ou d'affichage électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'un des éléments d'une annonce publicitaire est intégré dans l'encadrement, ce dernier est pris en considération pour déterminer la surface utile du panneau.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, vitrines, clôtures, colonne, etc., seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

#### Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- Les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

#### Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

#### Article 6 :

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe .

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.


PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,  
(s) Stéphane DENIS

Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général f.f.,

  
Ingrid BROUCKE



Le Bourgmestre,

  
Philippe BUSINE

